



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement et forêts

Bureau des milieux aquatiques et risques

ARRÊTÉ N°1911 du 06 AOUT 2014

relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL)
de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs
de la commune de THONNANCES-LES-JOINVILLE

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L271-4 et L271-5 ;

Vu le décret n°2012-475 du 12 avril 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 consolidé le 1^{er} mai 2011 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n° 2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 986 en date du 15 février 2006 modifié par l'arrêté préfectoral n° 1102 du 07 avril 2014, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et arrêtant la liste des communes concernées par l'obligation d'information ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1020 du 15 février 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Thonnance-les-Joinville ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°1964 du 8 juin 2010 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Thonnance-les-Joinville ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°664 du 14 janvier 2014 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) de la Marne Moyenne dans les départements de la Meuse et de la Haute-Marne ;

CONSIDERANT qu'il convient de permettre aux locataires ou acquéreurs de biens immobiliers de bénéficier d'une information sur les risques majeurs naturels ou technologiques lors de toute transaction immobilière, à partir des documents mis à disposition des communes par le préfet de chaque département ;

CONSIDERANT qu'il convient de permettre aux locataires ou acquéreurs de biens immobiliers de bénéficier d'une information sur les sinistres ayant touché l'immeuble bâti et ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L125-2 du code des assurances ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour les dossiers communaux d'informations nécessaires à l'élaboration de l'état des risques ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté inter-préfectoral n°664 du 14 janvier 2014 portant approbation du PPRi de la Marne Moyenne sont applicables sur la commune de THONNANCES-LES-JOINVILLE

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1 : les arrêtés préfectoraux n° 1020 et 1964 susvisés sont abrogés.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de THONNANCES-LES-JOINVILLE dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- La mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées,
- L'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation, règlement et documents graphiques des PPR approuvés)

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, en préfecture ou sous-préfecture.

Il est accessible sur le site Internet des services de l'État de la Haute-Marne à l'adresse <http://www.haute-marne.gouv.fr> – rubrique « Politiques Publiques – Risques naturels et technologiques – Information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers ».

Article 3 : Le dossier communal d'information est mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune au regard des conditions mentionnées à l'article L.125-5 du code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés au maire de la commune concernée et à la Chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté est affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Marne.

Article 5 : Madame la secrétaire général de la préfecture de Haute-Marne, Monsieur le Directeur des services du Cabinet, Madame la Sous-Préfète de Saint-Dizier, Monsieur le directeur départemental des territoires et Monsieur le Maire de la commune de THONNANCES-LES-JOINVILLE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,


Khalida SELLALI